



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension d'un ensemble commercial, avenue de l'Europe,
sur la commune de Aire-sur-la-Lys**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0120, relative au projet d'extension d'un ensemble commercial sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, reçue le 25 février 2014 et considérée complète le 24 mars 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 31 mars 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux soumis à permis de construire lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés), 40° (aires de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui prévoit :

- l'extension d'un bâtiment existant (2 cellules commerciales créées) et la construction d'un nouveau bâtiment (8 cellules commerciales), créant une SHON de 12 306 m² et portant la SHON totale du centre commercial à 20 000 m² ;
- l'extension de l'aire de stationnement de 413 places par la création de 433 places ;
- la création de deux voies de desserte interne représentant 469 mètres linéaires ;
- la réalisation d'ouvrages d'assainissement et d'aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet entre l'avenue de l'Europe et la rue de Constantinople sur un espace - de 7,6 hectares incluant l'extension de 3,7 hectares - identifié dans le plan local d'urbanisme en zone urbaine destinée aux activités artisanales, commerciales et tertiaires ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau et au cadre de vie sont correctement appréhendés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux, excepté les effets liés à la circulation routière, inhérents à ce type d'aménagement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'un ensemble commercial, avenue de l'Europe, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal